

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N°1001704**

---

**ASSOCIATION SEMAPHORE**

---

Mme Touret  
Rapporteur

---

M. Maréchal  
Rapporteur public

---

Audience du 4 novembre 2010  
Lecture du 2 décembre 2010

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Rennes,  
(4<sup>ème</sup> chambre),

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2010, présentée par l'ASSOCIATION SEMAPHORE, dont le siège est 27 chemin du Goh Vras à Saint-Gildas-de-Rhuys (56730) représentée par son président, M. Dorso ;

L'ASSOCIATION SEMAPHORE demande au Tribunal :

- d'annuler l'accusé de réception émis par la délégation à la mer et au littoral du Morbihan à la déclaration de manifestation nautique « Grand prix d'Arzon – port du Crouesty », établie le 14 avril 2010 pour les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2010 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

---

Vu, enregistrée le 28 avril 2010, l'intervention, présentée par la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan (FAPEGM), représentée par son président, M. Girard qui conclut aux mêmes fins que l'association requérante ;

---

Vu la mise en demeure adressée le 10 juin 2010 au préfet maritime de l'Atlantique, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 juin 2010 au préfet du Morbihan, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 juin 2010 à Me Matel pour l'association Yacht club du Crouesty Arzon, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 juin 2010 à M. Place, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 10 juin 2010 fixant la clôture d'instruction au 30 septembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2010, présenté par le préfet maritime de l'Atlantique, qui conclut au non-lieu à statuer et au rejet de la demande de frais irrépétibles présentée par l'association requérante ;

---

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 août 2010, présenté pour l'Association Yacht-Club du Crouesty – Arzon par Me Matel qui conclut au rejet de la requête et à ce que l'association requérante soit condamnée à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

---

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2010 présenté par le préfet maritime de l'Atlantique, qui conclut au non-lieu à statuer ;

---

Vu le mémoire enregistré le 28 octobre 2010 présenté par le préfet du Morbihan qui conclut au non-lieu à statuer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'ordonnance du juge des référés dans l'affaire enregistrée sous le n° 101705 en date du 29 avril 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2010 :

- le rapport de Mme Touret, premier conseiller ;

- les observations de M. Dorso, pour l'ASSOCIATION SEMAPHORE ; qui souligne que le contentieux a eu un retentissement local important ; les administrés n'ont pas eu connaissance des motifs pour lesquels l'administration peut décider d'accorder ou non la possibilité d'organiser la manifestation ; l'association requérante ignorait que l'administration avait refusé le 30 mars 2010 l'organisation de cette manifestation avant finalement de l'autoriser ; la commune a dû verser 30 000 euros à l'organisateur de la manifestation ;

- les conclusions de M. Maréchal, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée à nouveau à M. Dorso ;

Considérant que l'ASSOCIATION SEMAPHORE demande l'annulation de l'accusé de réception émis par la Délégation à la mer et au littoral du Morbihan à la déclaration de manifestation nautique « Grand prix d'Arzon – port du Crouesty », établie le 14 avril 2010 pour les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2010 ; qu'en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 3 mai 1995, la délivrance de cet accusé de réception suppose que les conditions réglementaires et de sécurité pour que la manifestation puisse se tenir soient remplies et, qu'ainsi, sauf mesure d'interdiction ou de suspension prise par le préfet en application de l'article 5 du même arrêté, la manifestation peut se tenir ;

#### **SUR L'INTERVENTION DE LA FEDERATION D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN :**

Considérant que la FEDERATION D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN a intérêt à agir dans la présente instance à l'appui des conclusions de l'ASSOCIATION SEMAPHORE ; que, dès lors, son intervention doit être admise ;

#### **SUR L'EXCEPTION DE NON-LIEU A STATUER :**

Considérant que tant le préfet maritime que l'association Yacht-Club du Crouesty-Arzon font valoir que l'arrêté du 23 avril 2010 réglementant la navigation maritime lors de la manifestation nautique litigieuse a été suspendu par un arrêté du préfet maritime du 28 avril 2010 « jusqu'à évaluation des incidences de ladite manifestation » et qu'il n'y a plus lieu de statuer ;

Considérant toutefois que, d'une part, l'arrêté du 28 avril 2010 n'a ni retiré, ni abrogé l'arrêté du 23 avril 2010 et, d'autre part, la suspension de l'arrêté du 23 avril 2010 ne s'opposait pas, en application des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 3 mai 1995, à la tenue de la course ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, la requête conservant son objet, l'exception de non-lieu à statuer doit être écartée ;

### **SUR LA FIN DE NON RECEVOIR OPPOSEE PAR L'ASSOCIATION YACHT-CLUB DU CROUESTY-ARZON :**

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'objet de l'association requérante est de «développer tout ce qui peut protéger, favoriser et promouvoir une gestion durable des espaces maritimes (Mor Braz) et côtiers situés entre la presqu'île de Quiberon et Guérande, y compris les bassins versants. / L'association peut recourir par tout moyen dont la formation, l'information, la représentation et la diffusion, pour la réalisation de son objet. » ;

Considérant qu'eu égard à son objet, à son champ d'action géographique, à l'importance de l'acte qu'elle attaque et au fait que les stipulations de ses statuts, qui prévoient d'ailleurs dans son article 12 les modalités de saisine des juridictions, n'excluent pas les recours juridictionnels de ses moyens d'action, l'ASSOCIATION SEMAPHORE justifie d'un intérêt à agir dans la présente instance ;

### **AU FOND :**

Considérant, qu'aux termes de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 : « (...) / 3. *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. (...)* » ; que l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui assure en droit français la transposition de la directive 92/43/CEE, énonce que : « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...)/ III - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent : / 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; / 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente(...)* » ;

Considérant que s'agissant des projets soumis, comme dans le cas de l'espèce, à un régime administratif de déclaration, l'article L. 414-4 du code de l'environnement ne soumet l'exigence d'une évaluation de leurs incidences que lorsque ces projets figurent sur une liste nationale ou locale ; que, toutefois, ces dispositions sont nécessairement restrictives, dès lors que les dispositions du 3 de l'article 6 de la directive européenne du 21 mai 1992 sont précises et inconditionnelles en tant qu'elles ne soumettent pas l'évaluation d'incidence à une liste restrictive établie par les autorités de l'Etat membre ; qu'ainsi, l'ASSOCIATION SEMAPHORE est fondée à se prévaloir directement des dispositions du 3 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que des pièces du dossier n° 101705 soumis au juge des référés et des termes de l'ordonnance du 29 avril 2010 rendue dans cette instance, que la manifestation nautique autorisée consiste en une compétition de motonautisme, se déroulant sur trois jours dont deux jours de compétition, avec des bateaux d'une puissance allant de 70 à 300 chevaux pouvant atteindre une vitesse de 140 km/heure ; qu'il est constant que la zone de course se situe à proximité immédiate de deux zones Natura 2000 à savoir la zone de protection spéciale n° FR5310086 « Golfe du Morbihan » et la zone de conservation spéciale n° FR5300029 « Golfe du Morbihan, cote Ouest de Rhuys » ; qu'au surplus, pour rejoindre la zone de course, les bateaux devront traverser cette dernière zone ; qu'il ressort d'un « porté à connaissance » de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement que la manifestation en cause, en raison du dérangement causé à la faune piscicole, est susceptible d'avoir une incidence prolongée sur les sternes de Dougall, oiseaux marins nicheurs d'une espèce protégée dont le golfe du Morbihan est un site de reproduction important et qui, alors en période de reproduction, risquent d'être fortement perturbés durant leur phase de recherche de nourriture, avec pour conséquence une incidence sensible sur leur succès reproducteur ; que, dans ces conditions, le risque que ce projet affecte ce site de manière significative ne peut être regardé comme exclu ; que, dans ces conditions, la décision attaquée ne pouvait intervenir sans une évaluation des incidences au sens du 3 de l'article 6 de la directive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION SEMAPHORE est fondée à demander l'annulation de l'accusé de réception émis par la délégation à la mer et au littoral du Morbihan à la déclaration de manifestation nautique « Grand prix d'Arzon – port du Crouesty », établie le 14 avril 2010 pour les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2010 ;

#### **SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association Yacht-club du Crouesty-Arzon doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION SEMAPHORE une somme de 100 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la FEDERATION D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN est admise.

Article 2 : L'accusé de réception émis par la délégation à la mer et au littoral du Morbihan à la déclaration de manifestation nautique « Grand prix d'Arzon – port du Crouesty », établie le 14 avril 2010 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION SEMAPHORE une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de l'association Yacht-club du Crouesty-Arzon tendant au paiement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION SEMAPHORE, à la FEDERATION D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN, à l'Association Yacht Club du Crouesty Arzon, à M. Place et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Copie du présent jugement sera transmise pour information au préfet maritime de l'Atlantique, au préfet du Morbihan et à la Fédération Française Motonautique.

Délibéré après l'audience du 4 novembre 2010, où siégeaient :

M. Saluden, président,  
Mme Touret, premier conseiller,  
M. Bouju, conseiller,

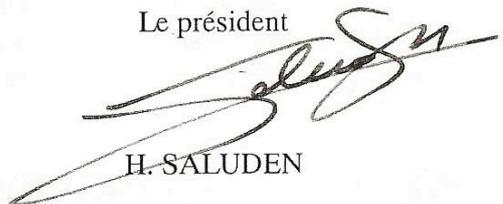
Lu en audience publique le 2 décembre 2010.

Le rapporteur



M. TOURET

Le président



H. SALUDEN

Le greffier,



M-T. NICOL

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

